

Saisie d'huissier

Un huissier peut-il se permettre de réclamer des sommes sans en justifier le détail ? J'ai écrit à la Chambre départementale des huissiers mais je n'ai rien obtenu. Quel est mon recours ?

RENÉ BOURGEOIS

Les dispositions de la loi du 9 juillet 1991 et du décret du 31 juillet 1992 imposent aux huissiers de mentionner sur les actes tels qu'un commandement de payer préalable à une saisie vente le décompte distinct des sommes réclamées en principal (frais et intérêts), et, dans certains cas, le taux d'intérêt applicable. À défaut, l'acte ne peut servir à une mesure d'exécution forcée comme la saisie des meubles ou des comptes bancaires.

Par ailleurs, l'article 6 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 prévoit qu'une des missions de la Chambre départementale des huissiers est d'examiner et de répondre à toutes les réclamations de la part des tiers contre un huissier dans l'exercice de sa profession. La Chambre aurait donc dû vous renseigner.

Vous pouvez maintenant, soit lui poser votre question mais par courrier LR/AR, soit, qu'il s'agisse d'un commandement de payer préalable à une saisie ou d'un procès-verbal de saisie attribution (compte bancaire), demander, par voie d'assignation, au Juge de l'exécution la nullité de la mesure.

M^e Cécilia LASNE
Avocat à la Cour